CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Société **SESAMm**, société à responsabilité au capital de 17 000 dt domiciliée à l'immeuble Sarra boulevard principal Les Berges du Lac Rue du Lac 1053 Tunis, Matricule Fiscal N°1635742T/A/M/000, représentée par son gérant Monsieur **Pierre RINALDI**. Ci après dénommée « L'EMPLOYEUR » D'une part,

Et,

Monsieur **CHAKA Abderrazak**, de nationalité Tunisienne, né le 27 octobre 1990 à Sousse, titulaire de la carte d'identité nationale n° 06922646 demeurant au 33-Rue Okba Ibn Nafaa Bekalta - Monastir.

Ci-après dénommée « L'EMPLOYE » D'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 (Engagement)

La Société SESAMm, représentée comme il est indiqué ci-dessus, engage Monsieur CHAKA Abderrazak qui accepte le poste de Data Scientist Project Manager.

Le contrat de **Mr CHAKA Abderrazak** est régi par les dispositions légales et réglementaires de la convention collective d'électricité et électronique ainsi que par les dispositions particulières du présent contrat.

ARTICLE 2 (Date de début de contrat)

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du 26 Octobre 2020.

ARTICLE 3 (Période d'essai)

Le présent contrat est assorti d'une période d'essai fixée à six mois à compter de la date de prise de fonction indiquée à l'article précédent.

Pendant cette période, chacune des parties pourra reprendre sa liberté sans que l'autre ne puisse lui demander d'indemnité quelconque, ceci sous réserve d'aviser le co-contractant par lettre recommandée avec accusé de réception, la rupture ne prenant effet qu'à partir d'une semaine après la réception du courrier.

Pendant la 1ere semaine d'essai, chacune des parties pourra rompre le contrat de travail en respectant un préavis d'une journée de travail.

Si l'essai n'est pas concluant, l'employé peut être soumis à un deuxième et dernier essai pour une même période.

ARTICLE 4 (Préavis)

Le préavis de départ de l'une et l'autre des parties est fixé à trois mois.

ARTICLE 5 (Attribution)

L'employé se déclare être actuellement délié de tout lien de travail et dégagé de tout autre employeur, qui l'empêcherait d'assumer ses obligations issues des présentes.

Il s'oblige, par ailleurs, à n'exercer aucune autre activité professionnelle pendant la période de la mise en exécution de ce contrat.

Il s'oblige enfin à communiquer à l'employeur, dès sa prise de fonction, tous documents nécessaires à la constitution de son dossier.

Il informera, par ailleurs, l'employeur de toute modification de sa situation postérieure à sa prise de fonction.

ARTICLE 6 (Confidentialité)

Eu égard à la nature de ses fonctions et dans le but de protéger le savoir-faire propre à la société SESAMm, **Mr CHAKA Abderrazak** est tenu de respecter une stricte obligation de confidentialité à l'égard de l'ensemble des informations stratégiques, sensibles et importantes pour l'entreprise.

Relèvent, notamment, de ces informations à caractère confidentiel, les données relatives à la clientèle et au marché, à la stratégie d'entreprise, aux outils Big Data, aux projets R&D, à la stratégie et aux méthodes commerciales, à la santé financière et comptable de la Société, et dont la divulgation serait de nature à porter atteinte aux intérêts légitimes de l'entreprise.

Le silence sur ces données doit être respecté aussi bien vis-à-vis des salariés de l'entreprise que des tiers. L'obligation de confidentialité à laquelle est tenue **Mr CHAKA Abderrazak** existe peu importe le mode d'entrée en possession des informations confidentielles.

Mr CHAKA Abderrazak s'oblige également à prendre toutes précautions utiles et raisonnables afin de préserver la sécurité de ces informations.

Cette interdiction-là plus stricte de divulgation et d'utilisation des données confidentielles demeurera effective, sans limitation de durée, après la rupture du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause.

Il en résulte que **Mr CHAKA Abderrazak** ne fera ou ne fera faire, à aucun moment et en aucune manière, aucune copie, photographie, fac-similé ou quelque autre reproduction ou enregistrement, ni aucun extrait ou résumé, par quelque média que ce soit, de rapports, études, notes, devis, brochures commerciales, fiches techniques, conditions générales et particulières de vente, tarifs, correspondances, manuels, dossiers, banques de données, projets, réalisations, logiciels ou listes de clients, ou autres matériels écrits, imprimés ou enregistrés de quelque

autre manière ou sur quelque autre support que ce soit. **Mr CHAKA Abderrazak** n'aura aucun droit, titre ou intérêt dans l'un quelconque de ces documents ou informations.

ARTICLE 7 (Rupture du contrat)

Ce contrat de travail Prend fin:

- Par expiration de délais de préavis,
- Par accord des parties contractantes,
- Par une faute professionnelle grave dûment constatée et ce conformément à la législation en vigueur,
- En cas d'empêchement d'exécution résultant soit d'un cas fortuit ou de force majeure survenue avant ou pendant l'exécution de de contrat,
- Par résolution prononcée par le juge dans des cas déterminés par la loi.

ARTICLE 8 (Congés Payés)

L'employé a droit annuellement à un congé annuel payé dont la durée correspond à la durée du travail effectif. La durée du congé annuel est fixée à 26 jours ouvrables.

La date de départ en congé est fixée d'un commun accord entre l'employeur et l'employé, compte tenu des besoins du service, de la situation de famille et de l'ancienneté du bénéficiaire.

ARTICLE 9 (Durée de travail)

L'horaire de travail est fixé à 40 heures par semaine définie, à priori, comme suit :

• Du lundi au vendredi de **08H00** à **12H30** et de **13H30** à **17H30**.

Toutefois, le planning d'intervention de l'employé est flexible. Il pourra être modifié en fonction des besoins des clients de l'employeur tout en respectant le nombre d'heures hebdomadaires de 40 heures ainsi définies.

L'absence pour maladie doit être justifiée dans les 48 heures par un certificat médical précisant sa durée et sa cause.

ARTICLE 10 (Rémunération)

En contrepartie de l'exécution de ses fonctions, **Mr CHAKA Abderrazak** percevra une rémunération comprenant les éléments suivants :

- A- Un salaire mensuel fixe de 3 456,621 dt brut l'équivalent à 2400 dt en net correspondant à l'horaire hebdomadaire de travail.
- B- Une indemnité transport mensuelle de 50dt en net octroyée en fonction de la présence.
- C- Ticket restaurant : un ticket sur chaque jour travaillé d'une valeur unique de 9 dinars.
- **D-** Une prime variable annuelle fixée en fonction de la performance de l'employé, en fonction de critères prédéfinis d'un commun accord avec la Direction de l'entreprise.

ARTICLE 11 (Lieu de Travail)

Lieu du travail : **Mr CHAKA Abderrazak** exercera son travail à l'immeuble Sarra boulevard principal Les Berges du Lac Rue du Lac 1053 Tunis.

De par la nature de ses fonctions, l'employé s'engage expressément à effectuer l'ensemble des déplacements professionnels qui lui seront demandés par la Société SESAMm pour l'exécution de ses fonctions et ce quels qu'en soient le lieu, la durée et la fréquence.

ARTICLE 12 (Equipement professionnel)

La société SESAMm met à disposition de **Mr CHAKA Abderrazak** le matériel nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle, composé d'un ordinateur portable.

Il est expressément entendu entre les parties que cet ordinateur portable est réservé à un strict usage professionnel. En conséquence, **Mr CHAKA Abderrazak** s'interdit de l'utiliser à titre privé.

Mr CHAKA Abderrazak s'engage à prendre connaissance des consignes d'utilisation qui lui ont été données et à les respecter scrupuleusement.

Mr CHAKA Abderrazak s'engage à en prendre soin, ainsi qu'à prendre toutes précautions utiles et raisonnables afin d'éviter le vol du matériel confié.

Il est entendu entre les parties que l'ordinateur portable fourni par la société SESAMm reste sa propriété exclusive et est à ce titre insaisissable.

En conséquence, **Mr CHAKA Abderrazak** s'engage à restituer, sans délai et à première demande le matériel fourni par la Société, qui pourra, le cas échéant, lui substituer tout autre moyen ou matériel nécessité par l'exercice de son activité professionnelle.

Il en résulte également que **Mr CHAKA Abderrazak** s'engage à restituer le matériel mis à sa disposition pour les besoins de son activité professionnelle en cas de rupture du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, au plus tard, le dernier jour de l'exécution du contrat de travail.

ARTICLE 13 (Exécution du contrat)

Mr CHAKA Abderrazak s'engage à observer les instructions et consignes de travail qui lui seront données par sa hiérarchie.

Mr CHAKA Abderrazak s'engage à accorder à l'entreprise l'exclusivité de sa collaboration.

Conformément à son obligation générale de discrétion, **Mr CHAKA Abderrazak** s'interdit de divulguer, à des tiers, toute information, dont il a connaissance du fait de ses fonctions, et dont la révélation à autrui est susceptible de nuire à l'entreprise.

Eu égard à son obligation de loyauté dans l'exécution de sa prestation de travail **Mr CHAKA Abderrazak** s'interdit, notamment, de faire usage, en dehors du cadre professionnel, des

matériels, documents ou fichiers, qui lui sont confiés à l'occasion de ses fonctions, sauf autorisation expresse et préalable de l'employeur.

Mr CHAKA Abderrazak s'engage à informer immédiatement la société SESAMm en cas de retard ou d'absence, quel que soit le motif, et à produire, dans le dernier cas, les justificatifs appropriés sous 48 heures.

Mr CHAKA Abderrazak s'oblige, par ailleurs, à faire connaître à la société SESAMm, dans les plus brefs délais, tout changement de situation le concernant (domicile, situation de famille, enfants à charge ...).

ARTICLE 14 (Inventions du salarié)

14.1. Inventions brevetables:

Mr CHAKA Abderrazak exerce les fonctions de Data Scientist Project Manager. Ces dernières comportent une mission inventive permanente. Les inventions découvertes dans l'exercice de ses fonctions appartiendront à la société SESAMm.

Mr CHAKA Abderrazak s'engage à en reconnaître la propriété à la société SESAMm et à procéder à toutes les formalités et démarches qui pourraient être nécessaires pour faire reconnaître cette propriété et permettre à la société SESAMm d'obtenir les brevets ou autres droits de propriété qui pourraient en découler. L'entreprise accordera à Mr CHAKA Abderrazak une prime forfaitaire à l'occasion de cette invention. Cette prime forfaitaire sera fixée en fonction :

- De la contribution personnelle originale de Mr CHAKA Abderrazak;
- Des difficultés de mise au point de l'invention.

Le montant de la prime forfaitaire versée à **Mr CHAKA Abderrazak** du fait de cette invention ne pourra en aucun cas excéder une somme égale à 25% du salaire brut mensuel fixe que perçoit **Mr CHAKA Abderrazak** au jour de l'invention.

Les autres inventions demeureront la propriété de Mr CHAKA Abderrazak.

Toutefois, lorsqu'une invention:

- Soit, entre dans le domaine d'activité de la société SESAMm;
- Soit est faite par la connaissance ou l'utilisation de techniques ou de moyens spécifiques à la société SESAMm;
- Soit est faite par l'utilisation de données procurées par la société SESAMm,

La société SESAMm pourra se voir attribuer la propriété ou la jouissance des droits attachés au brevet protégeant l'invention de **Mr CHAKA Abderrazak**, moyennant juste prix conformément aux dispositions légales.

Mr CHAKA Abderrazak s'engage à déclarer immédiatement, par lettre recommandée avec avis de réception, toutes les inventions dont il sera l'auteur ou le coauteur qu'il s'agisse d'inventions de service ou d'inventions indépendantes de sa mission professionnelle.

Cette déclaration devra contenir toutes informations en sa possession, suffisantes pour permettre à l'employeur d'apprécier le classement de l'invention : objet de l'invention, applications envisagées, circonstances de sa réalisation, catégorie dans laquelle le salarié estime que l'œuvre doit être classée (invention de service, hors service attribuable ou non attribuable).

Mr CHAKA Abderrazak prend l'engagement, lorsque le classement implique le droit d'attribution prévu par la loi pour certains types d'inventions, de donner à la Société SESAMm une description de l'invention en cause.

La société SESAMm disposera alors d'un délai de quatre mois à compter de la réception de la déclaration complète de **Mr CHAKA Abderrazak** pour exercer son droit d'attribution.

À compter de la date à laquelle a été faite l'invention et jusqu'à l'expiration de ce délai de quatre mois, **Mr CHAKA Abderrazak** s'engage à ne procéder à aucune divulgation de l'invention dont il se dit l'auteur ou le coauteur de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits appartenant à la société SESAMm ou des droits attribuables à la société SESAMm sur celle-ci.

En cas d'exercice du droit d'attribution :

- Mr CHAKA Abderrazak obtiendra, en contrepartie, un juste prix forfaitaire et définitif déterminé au moment de l'attribution, non pas au regard du succès de l'invention, mais en tenant compte du cadre de la recherche, des apports initiaux de la société SESAMm et de Mr CHAKA Abderrazak et de l'utilité industrielle ou économique de l'invention.
- Mr CHAKA Abderrazak s'engage à fournir à la société SESAMm toute signature, à remplir toutes les formalités et à effectuer les démarches nécessaires à la protection, en France et à l'étranger, des inventions ainsi attribuées à la société SESAMm.

14.2. Création de Logiciels :

Compte tenu des fonctions exercées par Mr CHAKA Abderrazak, et en application de la réglementation en vigueur en Tunisie et en France, les logiciels créés par Mr CHAKA Abderrazak dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions de la société SESAMm appartiennent à la société SESAMm à laquelle sont dévolus tous les droits reconnus aux auteurs de logiciels.

Les litiges relatifs à l'application de la présente clause seront soumis au Tribunal compétente de Tunis.

14.3. Droit d'auteur :

Dans le cadre de l'exercice de son contrat de travail, **Mr CHAKA Abderrazak** sera amené à réaliser des créations intellectuelles autres que celles visées aux articles 2 et 3 telles que, et sans que cette liste ne soit exhaustive, des documents marketing, publicitaires, plans, études, méthodes, textes, enregistrements, cahiers des charges, dossiers d'analyses, bases de données, créations informatiques. Toute création intellectuelle réalisée par **Mr CHAKA Abderrazak**, peu important sa nature et son support, au cours de ses activités au service de la société

SESAMm, sera cédée au fur et à mesure par **Mr CHAKA Abderrazak** à la société SESAMm, avec l'ensemble des garanties de droit ou de fait y associées.

Les droits cédés comprennent les droits de représentation, reproduction, adaptation, communication sur l'ensemble des créations susvisées, pris ensemble ou isolément, ainsi que tous les droits dérivés de ceux-ci et notamment tous les droits d'exploitation directe et indirecte des créations intellectuelles, en tous formats et sur tous supports, par tous média et par tous réseaux de communication, connus ou inconnus à ce jour.

La présente cession de droits de propriété intellectuelle est consentie à titre exclusif, pour le monde entier et pour toute la durée actuelle ou future des droits d'auteur attachés aux créations intellectuelles.

La contrepartie financière de la présente cession est comprise dans la rémunération brute fixe de **Mr CHAKA Abderrazak**.

En tant que de besoin, **Mr CHAKA Abderrazak** s'engage à régulariser avec la société SESAMm et à la demande de celle-ci, tout acte de cession à la société SESAMm dans les mêmes termes que le présent contrat, en vue de donner, le cas échéant, plein effet à la présente cession de ses droits d'auteur, sur toute création réalisée par celle-ci dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions salariées, selon les instructions de la société SESAMm ou encore grâce aux moyens de la société SESAMm.

ARTICLE 15 (Clause de non-concurrence)

Compte tenu des fonctions exercées par Mr CHAKA Abderrazak et eu égard aux informations stratégiques de nature commerciale et technique auxquelles Mr CHAKA Abderrazak a accès, ce dernier s'engage, après la rupture de son contrat de travail et à compter de son départ effectif de l'entreprise, à ne pas exercer, sous quelque forme que ce soit, une activité concurrente à celle de la société SESAMm.

Mr CHAKA Abderrazak s'engage donc à ne pas travailler directement ou indirectement, à titre gratuit ou onéreux et de quelque façon que ce soit (en tant que salarié, mandataire, mandataire social, conseil et/ou autre) pour une entreprise exerçant une activité concurrente à celle de la Société et à ne pas créer, directement, ou indirectement par personne interposée, d'entreprise ayant des activités concurrentes ou similaires à celles de la société SESAMm.

Par activité concurrente est entendue toute activité ayant trait à la promotion, à la commercialisation et au développement d'indicateurs boursiers fondés sur l'analyse de données textuelles.

L'obligation de non-concurrence s'appliquera quels que soient la nature et le motif de la rupture du contrat de travail.

Cette interdiction de concurrence est applicable pendant une durée d'un an à compter de la date de fin du contrat de travail de **Mr CHAKA Abderrazak** et est limitée à la zone géographique suivante constituée par les territoires de la Tunisie, de la France, du Luxembourg et du Royaume-Uni.

La clause de non-concurrence ci-dessus définie a été délimitée d'un commun accord entre Mr CHAKA Abderrazak et la société SESAMm, de façon à ne pas empêcher Mr CHAKA Abderrazak de travailler s'il devait trouver application, ce que Mr CHAKA Abderrazak reconnaît expressément.

En contrepartie de cet engagement, et pendant la durée de l'interdiction de concurrence, la société SESAMm versera, chaque mois, à **Mr CHAKA Abderrazak**, une indemnité égale à 1/3 de la rémunération mensuelle brute moyenne des 12 derniers mois de présence effective du salarié dans la Société, soumise à charges sociales.

Il est bien entendu entre les parties que, l'indemnité mensuelle prévue ci-dessus étant la contrepartie du respect de la clause de non-concurrence par **Mr CHAKA Abderrazak**, elle cesse d'être due en cas de violation par l'intéressé, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent lui être réclamés.

La société SESAMm se réserve toutefois la faculté de libérer Mr CHAKA Abderrazak de son obligation de non-concurrence. Le cas échéant, la société SESAMm s'engage à prévenir Mr CHAKA Abderrazak, par lettre recommandée avec accusé de réception, soit dans la lettre de rupture des relations contractuelles, soit dans les quinze jours calendaires qui suivent la notification de la rupture de son contrat de travail. Il est précisé, qu'en cas de rupture à l'initiative de l'employeur, le point de départ de ce délai s'apprécie à la date d'envoi de la lettre mettant fin au contrat de travail. Il est par ailleurs précisé, qu'en cas de dispense d'exécution du préavis, totale ou partielle, décidée par les parties, la renonciation à la clause de non-concurrence devra être notifiée à Mr CHAKA Abderrazak à la date de son départ effectif de l'entreprise.

Toute violation de cette interdiction de concurrence, en libérant la société SESAMm du versement de la contrepartie financière, rendrait **Mr CHAKA Abderrazak** redevable, à titre d'indemnité forfaitaire, d'une somme égale au montant des salaires nets perçus pendant les douze derniers mois de présence effective précédant la cessation du contrat de travail.

Le paiement de cette indemnité ne porte pas atteinte aux droits, que la société SESAMm se réserve expressément, de poursuivre **Mr CHAKA Abderrazak** en remboursement du préjudice effectivement subi et de faire ordonner sous astreinte la cessation de l'activité concurrentielle.

ARTICLE 16

Au cas où la société venait à être soumise à la procédure du règlement judiciaire ou de la liquidation pour faillite, l'employé aura la faculté de demander la résiliation du présent contrat sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 17

Le présent contrat sera régi et interprété selon les lois de la République Tunisienne.

ARTICLE 18

Pour l'exécution du présent contrat, les deux parties font élection de domicile chacune en son adresse respective telle qu'indiquée ci-dessus.

Pour l'interprétation et l'exécution des présentes, les parties font expressément attribution de compétence aux juridictions de Tunis, seules compétentes.

ARTICLE 19

Les frais et honoraires des présentes sont à la charge de l'Employeur qui s'y oblige.

Fait à Tunis, le 26/10/2020

En autant d'exemplaires que de droit

« L'EMPLOYEUR »

« L'EMPLOYE »

Pierre RINALDI

Mr CHAKA ABDERRAZAK

Société SESAMm